



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4553 /2007

autorisant

M. GRALER Joep à distribuer l'eau issue du forage « Caveau
Llossanes » afin d'alimenter un chai de vinification et
une salle de dégustation
sur la commune de TARERACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

028<

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de Mme SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, en date du 22 juin 2007 ;

VU le dossier déposé par M. GRALER Joep ;

VU l'avis des services consultés le 12 juillet 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage « Caveau Llossanes » est juridiquement indispensable à M. GRALER pour distribuer l'eau issue de l'ouvrage aux usagers d'un chai de vinification et d'une salle de dégustation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. GRALER Joep est autorisé à distribuer aux usagers d'un chai de vinification et d'une salle de dégustation, l'eau issue du forage « Caveau Llossanes » sur le Domaine des Trois Orris, localisé comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE : TARERACH
LIEU-DIT : TERROIR DE LIEUSSANES
CADASTRE : Parcelle 106, Section C
COORDONNEES DU FORAGE : Lambert III Lambert II étendues
X : 614,600 km X : 614,630 km
Y : 3041,450 km Y : 1741,030 km
Z : + 565 m N.G.F. Z : + 565 m N.G.F.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ établir une zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate du forage correspond à un enclos carré de deux mètres de côtés, centré sur le forage, sur la parcelle n°106, section C. L'enceinte sera fermée à clé.

Dans ce périmètre, toute activité est interdite hormis le fauchage régulier de son emprise et l'entretien de l'ouvrage.

▶ d'établir une zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée s'étend sur la plate forme où se trouve le forage et inclue le talus où se trouve le réservoir. La tranchée d'épandage doit être entièrement à l'extérieur de cette zone de protection, comme indiqué sur le plan ci-joint au 1/250.

Dans cette zone seront interdits :

- le parcage des véhicules,
- la réalisation d'un autre forage non destiné à l'amélioration de l'alimentation en eau potable du Domaine des Trois Orris,
- l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (eau de lavage des cuves, pesticides, eaux usées, engrais...)
- les excavations de plus d'1 m de profondeur.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

3.1 - Les travaux suivants seront réalisés sur le captage :

☞ sur la margelle abritant le forage :

- ancrer le bâti sur une dalle bétonnée, surélevée par rapport au niveau du sol et pentée vers l'extérieur,
- étanchéifier les parois de l'abri et les points de passage des gaines,
- créer des orifices d'aération en partie haute et d'évacuation en partie basse, les munir de grilles anti-insectes,
- recouvrir le bâti d'un capot étanche à bords recouvrant et le fermer à clé.

- ☞ installer un robinet de prise d'échantillon en sortie immédiate du forage.
 - ☞ équiper les cuves à fuel situées dans la zone de protection rapprochée d'un bac de rétention au moins de volume équivalent afin de pallier toute fuite éventuelle
- et ce dans un délais de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2 - Par ailleurs le système de traitement des eaux usées existant sera amélioré, les travaux suivants seront entrepris :

- dégager et creuser le fossé existant sur une vingtaine de mètres et 0,7 m de profondeur, ajouter successivement du gravier (sur une épaisseur de 40 cm), le tuyau d'épandage perforé avec les orifices vers le bas, un géotextile et 20 cm de terre végétale (voir en annexe les schémas d'un système d'assainissement par tranchées d'infiltration à faible profondeur). La tranchée doit se terminer par un regard de bouclage afin de répartir l'effluent sur toute la longueur du tuyau d'épandage.
- entre la fosse et la tranchée, installer un pré filtre avec pouzzolane. Le début de la tranchée doit être situé au minimum à 35 m du forage.
- prolonger l'écoulement du lavage des cuves en conduite étanche à plus de 35 m du forage en dehors de la zone de protection rapprochée.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

M. GRALER Joep est autorisé à prélever à partir du forage « Caveau Llossanes » :

- un volume maximum annuel de 150 m³,
- un volume maximum journalier de 1,5 m³.

Il sera réalisé au moins un relevé de compteur par trimestre pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. GRALER Joep est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution.

9 388

ARTICLE 6

MISE EN SERVICE

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique et à son arrêté d'application, une analyse de type P1 + bactéries anaérobies sulfito-réductrices et spores dans 100 ml sera réalisée sur l'eau distribuée avant mise à disposition du public.

Dans le cas où les analyses bactériologiques se révéleraient non conformes aux exigences en vigueur, une filière de traitement composée d'une filtration (filtre à cartouche) et d'un stérilisateur à rayons ultraviolets d'un débit horaire équivalent au volume horaire maximum prélevé devra être installée avant distribution au public.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. GRALER Joep, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de TARERACH, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Prades,
M. GRALER Joep,
M. le Maire de la commune de TARERACH,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

27 DEC. 2007

LE PREFET,

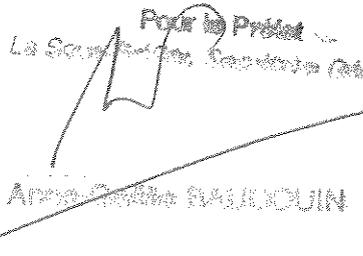
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'arrondissement,


Jean-Bernard TERRE

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale (A. LLOSSANES)


Anna-Cécile BALJOUIN

0390

VU pour être annexé à
mon arrêté (n° ...) de ce jour.
PERPIGNAN, le ...
Le Préfet,
Pour le Préfet
LA SCHEMME ...
Anne-Cécile SAUJOUIN

Figure 2: Situation du projet, du bâtiment existant et du forage, sur un extrait cadastral au 1/4000.
Délimitation des zones de protection immédiate et rapprochée.

